

Divet 4

Cheffe de division : Sabrina GAUBERT

La Roche-sur-Yon, le 27 avril 2021

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Tél : 02 51 45 72 35

[Mél : ce.pub185@ac-nantes.fr](mailto:ce.pub185@ac-nantes.fr)

Cité administrative Travot
rue du 93ème régiment d'infanterie
BP 777 - 85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services départementaux
de l'éducation nationale de la Vendée

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public de Vendée

S/c

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale de circonscription

Objet : - Avancement aux grades de la hors-classe, de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2021

Références :

- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée
- Décrets n° 2003-1260 du 23/12/2003, n° 2007-1290 du 29/08/2007, n° 2017-786 du 05/05/2017 et n° 2020-529 du 05/05/2020
- Arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020 – B.O. spécial n° 9 du 05/11/2020
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au CTA du 18/01/2021

La présente note a pour objet de présenter, en application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les procédures et calendriers relatifs aux campagnes d'avancement de grade pour l'année scolaire 2020-2021 à l'attention des enseignants du 1^{er} degré public de Vendée.

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe, à la classe exceptionnelle ainsi qu'à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité¹ qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°

¹Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-11 du 11/01/1984 modifiée².

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

I. Conditions requises

Au titre de l'année 2021, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021 pour une nomination au 1^{er} septembre 2021.

Les agents éligibles sont informés individuellement par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils remplissent les conditions statutaires.

- Accès à la hors classe : peuvent accéder à la hors-classe, les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.
- Accès à la classe exceptionnelle : Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.
 - Au titre du **1^{er} vivier** : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles que définies dans l'arrêté du 10/05/2017, joint en annexe 1.
A compter de cette année, la promotion au titre du 1^{er} vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. **Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au 1^{er} vivier sont invités, par un message électronique I-Prof, à vérifier que les fonctions éligibles au 1^{er} vivier sont bien enregistrées et validées sur leur CV I-Prof.**
 - Au titre du **2nd vivier** : le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 7^{ème} échelon³ de la hors classe, ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels.
 - Agents promouvables à la fois **au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier** : la situation est examinée au titre des deux viviers.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés via I-Prof. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice des fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

Les agents ayant transmis les pièces dans les délais sont informés des suites données à leur recours, et, le cas échéant, des motifs ayant conduit à ne pas retenir les services requis.

- Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle : peuvent accéder à l'échelon spécial, les agents ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle. Cette promotion permet de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

²Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

³ Dans l'attente de publication d'un décret du Ministère de l'Education Nationale

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement

Pour rappel, le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif et qui se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

Pour la campagne 2021, **l'appréciation de la valeur professionnelle** correspond à :

- **Accès à la hors classe**: l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2019-2020 ou, à défaut, l'appréciation de la valeur professionnelle, portée par l'IA-DASEN, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. Celle-ci se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur l'avis de l'I.E.N., qui a accès au dossier de promotion de l'agent (cf. modèle de fiche d'avis en [annexe 2](#)).
- **Accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial**: une appréciation qualitative de la valeur professionnelle est portée par l'IA-DASEN, qui s'appuie sur le CV I-Prof et les avis des supérieurs hiérarchiques compétents. Les avis de ces derniers prennent la forme d'une appréciation littérale et sont portés à la connaissance des agents.

Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

III. Calendrier prévisionnel

Accès à la hors classe	Les agents sont informés de leur promouvabilité par un message I-Prof, 7 jours avant l'ouverture de la campagne. Les résultats sont consultables, une fois le tableau d'avancement arrêté par tous les promouvables via I-Prof/services/TA Hors Classe/Consulter les résultats.
Accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle	Le calendrier sera transmis ultérieurement ⁴

Sous réserve des modalités d'établissement du calendrier pour l'accès à la classe exceptionnelle, la date prévisionnelle de publication des résultats est le 30 juin 2021.

Les enseignants promus en seront informés via I-Prof une fois le tableau d'avancement arrêté.

Catherine CÔME

⁴ Dans l'attente de publication d'un décret du Ministère de l'Éducation Nationale